1er février 2022

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec

RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO 1039 EN MATIÈREDE PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT *que le schéma de couverture de risques incendies de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 1er mai 2019, lequel prévoit un encadrement des interventions des municipalités locales en prévention incendie;*

CONSIDÉRANT *que plusieurs directions des municipalités locales du territoire ont demandé à la MRC de préparer un projet de règlement uniformisé en matière de Prévention incendie afin, notamment, d'harmoniser les interventions des services de sécurité incendie sur le territoire à cet égard;*

CONSIDÉRANT *qu'il a été convenu que ce projet de règlement servirait de modèle pour les municipalités locales, lesquelles pourront par la suite l'adapter à leurs réalités respectives et l'adopter à leur convenance;*

CONSIDÉRANT *la recommandation émise par la Commission de la sécurité publique (incendie, CSI) émise le 28 septembre 2021 concernant le projet de règlement uniformisé en prévention incendie;*

CONSIDÉRANT *le projet de règlement a été validé par le procureur de la Cour municipale de la MRC de Papineau;*

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Stéphane Drouin,
Et appuyé par Andrée-Anne Bock

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le Règlement uniformisé numéro 1039 concernant la Prévention en matière incendie, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix faisant partie d'un corps policier ou de la sureté du Québec (SQ) sur le territoire de la MRC Papineau.

1.2 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

1.3 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

1.4 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

1.5 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant

utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur ou son représentant du Service de sécurité incendie, tout inspecteur ou employé d'une municipalité ainsi que les agents de la paix sont autorisés à appliquer le présent règlement. Ceci inclut également le responsable de l'urbanisme.

1.7 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.8 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

1.9 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.10 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

1.11 CERTIFICATION EPA

Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

1.12 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

1.13 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.14 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

1.15 EXTINCTEUR PORTATIF

Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

1.16 FAUSSE ALARME

Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

1.17 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

1.18 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

1.19 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

1.20 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

1.21 LANTERNE CÉLESTE

Équipement qui est également appelé lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises et qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçues d'un brûleur qui, une fois allumé, s'élève dans les airs.

1.22 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

1.23 MRC

La Municipalité régionale de comté de Papineau.

1.24 MUNICIPALITÉ / VILLE

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et toute autre municipalité desservie par les Services de sécurité incendie de Namur et Notre-Dame-de-la-Paix en vertu d'une entente intermunicipale.

1.25 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

1.26 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine, une borne sèche ou d'un réservoir des dommages physiques.

1.27 PÉRIMÈTRE URBAIN

Défini comme étant une limite de territoire visant à circonscrire les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou les égouts (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Papineau).

1.28 PERSONNE

Personne physique ou morale.

1.29 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine, d'une borne sèche ou d'un réservoir.

1.30 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

1.31 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

1.32 CATÉGORIE DE RISQUES INCENDIE

La catégorie des risques incendie est assujettie au type de bâtiment et du risque associé (réf. ANNEXE 1 du présent Règlement).

1.33 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Namur et Notre-Dame-de-la-Paix et les membres qui le représentent.

1.34 SERVICE RÉGIONAL DE LA PRÉVENTION INCENDIE

Désigne le Service régional de la prévention incendie ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques moyens, élevés et très élevés.

1.35 TECHNICIEN / INSPECTEUR EN PRÉVENTION INCENDIE

Personne certifiée en matière de prévention incendie qui agis à titre de technicien / inspecteur et qui inspecte les bâtiments et s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

1.36 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (APC) ou autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

1.37 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement relatif à la sécurité incendie.

2.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

2.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

2.3.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous.

2.3.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du Service de sécurité incendie ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi entre 9 et 17 heures.

2.3.3 Moment de l'inspection

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

2.3.4 Droit de l'autorité

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 10 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la Municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

2.3.5 Obligation de donner accès

Tout occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à l'autorité compétente. Un occupant qui refuse l'accès commet une infraction au présent Règlement et l'autorité compétente est autorisée a utilisé tous les moyens raisonnables pour avoir accès à l'immeuble.

2.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.5 ACCÈS AUX BÂTIMENTS

2.5.1 Accès aux bâtiments par le service de sécurité incendie

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

2.5.2 Déneigement des issues

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du service de sécurité incendie.

2.5.3 Dégagement des issues

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

2.5 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique.

2.6 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

2.7 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. À la suite d'une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

2.8 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 3 AVERTISSEURS

3.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

3.1.2 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe

depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

3.1.3 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

3.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

3.2.1 Nouvel immeuble

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.2.2 Immeuble existant

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.2.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

3.2.4 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

3.2.5 Remplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

3.3 EXTINCTEUR PORTATIF

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être Installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

ARTICLE 4 <u>FAUSSES ALARMES</u>

4.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

4.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

4.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération sous peine d'une amende.

4.4 INTERVENTION

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore, lumineux ou autre d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

4.5 ENTRÉE FORCÉE

Tout membre du Service de sécurité incendie qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

4.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

4.6.1 Immeuble résidentiel

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

4.6.2 Immeuble commercial ou industriel

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

4.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 5 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

5.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installé à l'intérieur.

5.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent Règlement.

5.1.2 Installation d'un appareil dans un bâtiment

Un appareil placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tel; garage, remise, etc. dont, il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

5.1.3 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification EPA, la certification soit être visible en tout temps.

5.1.4 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

5.1.5 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

5.1.6 Pare-étincelles

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

5.1.7 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

5.1.8 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (3) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

5.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section 5.2 ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

5.2.1 Chauffage des bâtiments

5.2.1.1 Interdiction dans le périmètre urbain

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

5.2.1.2 Implantation

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé à moins de:

- *dix (10) mètres de tout bâtiment et structure combustibles;*
- *cinq (5) mètres de toute végétation (arbres et arbustes);*
- *trois (3) mètres de toute autre matière combustible;*
- *quinze (15) mètres de toute voie de circulation;*
- *quinze (15) mètres de la ligne de propriété.*

5.2.1.3 Chapeau de cheminée

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles de type chapeau.

5.2.1.4 Entreposage

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

5.2.2 Chauffage des piscines

5.2.2.1 Implantation

Tout appareil à combustion destiné au chauffage de l'eau des piscines doit être installé à moins de :

- *trois (3) mètres de tout bâtiment et structure combustibles;*
- *deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes);*
- *quinze (15) mètres de la ligne de propriété;*

- *si le chauffage de la piscine est assuré par un système prévu à la section 5.2.1, les normes de cette section 5.2.1 s'appliquent.*

5.3 COMBUSTIBLES

5.3.1 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

5.3.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traités chimiquement tels que vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois.

5.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel.

5.4.1 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

5.4.2 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

5.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

5.5.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

5.5.2 Exclusions

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section (5.5) de même que toutes les cheminées industrielles.

5.5.3 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer sur demande de l'autorité compétente que les cheminées ont été ramonées dans l'année en cours.

5.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieurs à flamme nue tel : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

5.6.1 Instructions du fabricant

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

5.6.2 Matériaux combustibles

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

5.6.3 Ouverture d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment et de 2 mètres en hauteur en dégagement.

5.6.4 Entreposage

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

5.6.5 Utilisation comme foyer

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (feux d'ambiance).

5.6.6 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, une personne ayant obtenu un permis est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé. Dans le cas d'un feu allumer sans permis, toute personne étant présente sur les lieux du feu est présumée être l'auteur du feu et est présumé responsable de tous les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 6 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES

6.1 ACCÈS

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

6.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

6.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont de 1 mètre.

6.4 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

6.5 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

6.6 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne-fontaine, borne sèche ou réservoir souterrain situé dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protections afin d'éviter des dommages.

6.7 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

6.8 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

6.9 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

6.10 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

6.11 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (collecteurs d'alimentation) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

ARTICLE 7 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

7.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

7.2 FEUX D'AMBIANCE

Malgré l'article 7.1, pour les fins de fêtes familiales, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que ce soit dans un foyer ou grill fixe. Il est à noter que l'article 7.2 est autorisé sans l'émission de permis de brûlage.

7.2.1 Site

Toute installation de foyer ou grill fixe doit être située à :

- *3 m des lignes de la propriété;*
- *7,6 m de tout bâtiment résidentiel;*
- *4,5 m de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible*
- *15 m de la bande riveraine (toute installation près des étangs d'eau)*

7.2.2 Cheminée

Toute installation doit être munie d'une cheminée d'au plus 2 mètres de haut ayant un pare-étincelle pour le cas d'une cour résidentielle.

- *Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;*
- *Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.*

7.2.3 Terrain de camping

Dans le cas d'un terrain de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente, portative avec un pare-étincelle.

- *La superficie maximum du feu au sol autorisé est d'un diamètre d'un (1) mètre;*
- *Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;*
- *Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.*

7.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autres bois non transformé et non traité partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

7.3.1 Périmètre urbain :

- *La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un maximum d'un mètre et quart (1,25 m);*
- *Un seul emplacement doit être utilisé;*
- *Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;*
- *Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est d'un mètre et demi (1,5 m);*

7.3.2 Milieu rural (terrain de plus de 5000 m²):

- *La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal de cinq (5) mètres;*
- *Un seul emplacement doit être utilisé;*
- *Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;*
- *Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de quatre (4) mètres.*

7.3.3 Autorisation spécifique

***Lorsque la superficie décrite à 7.3.2** ne peut être respectée, l'autorité compétente peut si elle le juge acceptable, autoriser spécifiquement l'augmentation de la superficie du feu et s'assurer qu'elle respecte les normes de sécurité en vigueur.*

7.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'Annexe 2 du présent règlement ou le site web de la Sopfeu.

Aucun brulage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle. Une copie du permis doit obligatoirement être remise à la Municipalité avant le début du brûlage.

7.5 MODALITÉS DE PERMIS

7.5.1 Émission du permis et durée

Le permis de brûlage doit être obtenu auprès de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix. Ce permis est valide que pour une durée déterminée qui est identifiée sur le permis.

7.5.2 Conditions et indice d'inflammabilité

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

7.5.3 Suspension

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), tous les feux sont interdits lorsque les autorités gouvernementales l'exigent, notamment la SOPFEU, le service d'incendie, l'autorité compétente. L'exigence de ne pas faire de feu peut être transmise de n'importe quelle façon, soit une affiche, un communiqué, internet ou toute autre méthode.

7.5.4 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ou de faire un feu sans permis, ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète.

7.5.5 Nuisance

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé qui fait l'objet de plainte ou de nuisance, doit être éteint et le permis est automatiquement suspendu à la demande de l'autorité compétente.

7.6 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

7.6.1 Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins deux cents (200) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cent cinquante (250) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

7.6.2 Domaine public

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7.6.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

7.6.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

7.6.5 Période autorisée

La période autorisée pour allumer des feux d'artifice est de 19 :00 à 23 :00 les jours de semaine, fin de semaine et jours fériés.

7.6.5 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sècheresse ou selon l'indice de dangerosité émis par la SOPFEU.

7.7 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. La présence du Service de sécurité incendie pour la prévention incendie est requise lors du déploiement des feux d'artifice.

7.8 MESURES DE SÉCURITÉ

7.8.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure, lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h ce fait est présumé, il appartient à l'auteur du feu d'artifice de démontré que les vents sont de moins de 30km/h, cette preuve peut être fait par tout moyen;

7.8.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant;

7.8.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

7.9 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS

8.1 VOIES AUTOUR D'IMMEUBLES

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- *Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;*
- *Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;*
- *Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;*
- *Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;*
- *Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;*
- *Maison d'hébergement.*

8.2 LARGEUR

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

8.3 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit-être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- *Bâtiments de l'article 8.1;*
- *Aréna;*
- *Centre sportif;*
- *Autres bâtiments considérés par la Municipalité*

8.4 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

8.5 STATIONNEMENT

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

8.6 IDENTIFICATION

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à ***l'annexe 3 du*** *présent Règlement.*

ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES

9.1 SIGNALEMENTS

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble doit signaler sur-le-champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

9.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

9.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

9.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

9.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propres à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

9.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

9.1.6 Constatation par l'autorité compétente

Lorsque c'est l'autorité compétente qui constate une des situations prévues à l'article 9, elle peut prétendre tous moyens nécessaires pour aviser le propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'immeuble, elle peut aussi émettre des constats d'infraction sur-le-champ à toutes les personnes présentes.

ARTICLE 10 INFRACTIONS

10.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

10.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles :

2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du présent règlement est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 $) et pas moins de trois cents dollars (300 $) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille deux cents dollars (1200 $) et pas moins de cinq cents dollars (500 $) s'il est une personne morale ou une société.

10.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille deux cents dollars (1 200 $) et pas moins de mille dollars (1000 $) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 $) et pas moins de mille deux cents dollars (1 200 $) s'il est une personne morale ou une société.

10.4 CONTREVENANT

Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2 ou 3.3 est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 $) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de six cents dollars (600 $) s'il est une personne morale ou une société en plus des frais de déplacement des équipements du Service de sécurité incendie.

10.4.1 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.4.2 Recours

La Municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

10.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix dans le cadre de l'application du présent Règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement suivant, édicté par la municipalité portant le numéros 177.

ARTICLE 12 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle, Directrice générale
Greffière -trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le Règlement numéro 1039 a été publié en publiant un avis sur notre site Internet, le 2 février 2022.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 2 février 2022.

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle, Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	*2022-01-18#03am*
1er Projet résolution :	*2022-01-18#18*
Règlement résolution :	*2022-02-01#10*
Date de publication :	*2022-02-02*

COPIE CONFORME

ANNEXE 2
GUIDE DE BRÛLAGE INDUSTRIEL

SOPFEU
Société de protection des forêts contre le feu

GUIDE POUR EFFECTUER DU BRÛLAGE INDUSTRIEL –
La SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca

Brûlage industriel < 21 PRV-5 >

1 **Une bonne preparation sur le terrain**

- Mettre en tas (*maximum de 2,5 mètres ou 8 pieds de hauteur*)
- Amenager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois (*12,5 mètres ou 40 pieds*) la hauteur des entassements
- Éviter les secteurs de terre noire, la présence de lignes électriques et de résidences

2 **Un permis de brûlage est obligatoire**

- Vérifiez auprès de votre municipalité s'il existe des restrictions
  - Règlement de nuisance;
  - Reglement interdisant tous les brûlages
- Appelez au numéro de téléphone (418) 875-2716 ou au 1-800-563-6400 pour l'obtention d'un permis
- ✓ Le permis ne sera pas emis si
  - Votre preparation n'est pas conforme;
  - Vous n'avez pas l'équipement et le personnel en nombre suffisant;
  - Il y a presence de terre noire sur le site du brûlage;
  - La periode est propice aux feux d'herbe;
  - L'indice de danger de feu est élevé
- ✓ Lorsque votre permis est délivré, en remettre une copie à votre municipalité avant d'allumer

3 **Surveillance et extinction**

- ✓ Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés
- ✓ Vous devez disposer sur les lieux (*et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale*) de l'équipement requis (*reservoir à eau, motopompe, bouteur pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.*) et du personnel pour surveiller et prévenir tout échappée des feux allumés
- ✓ L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela même si le permis est toujours valide
- ✓ Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie
- ✓ Éviter d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes
- ✓ Évitez d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumee vers les résidences et les routes cela est désagreable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers

MÉFIEZ-VOUS DES FONDS DE TAS MAL ÉTEINTS; LE FEU PEUT Y COUVER DES JOURS ET, SOUS L'EFFET DU VENT, S'ATTAQUER À VOTRE PROPRIÉTÉ ET CELLE DE VOS VOISINS.

POUR BIEN ÉTEINDRE VOS TAS, FOUILLEZ-LES AVEC UNE PELLE.

NOTE : afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournit dans le présent document et les mise a jour future, il est recommandé de consulter le site web de l'organisme a : www.sopfeu.qc.ca

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE ET ANNEXÉ
À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-02-01#10

Myriam Cabana

ANNEXE 3
PANNEAUX DE VOIE D'ACCÈS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE ET ANNEXÉ
À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-02-01#10

Myriam Cabana